



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 11 mars 2024

Référence : DREAL/2024D/1378

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} février 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'encouragement des Pyrénées-Atlantiques

Hippodrome de Pau

462, boulevard du Cami Salié
64000 PAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 1^{er} février 2024, de la plate-forme de compostage du centre d'entraînement de l'hippodrome de Pau, implantée chemin de la forêt de Bastard sur la commune de Pau (64000). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du mois de décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société d'encouragement des Pyrénées-Atlantiques
Centre d'entraînement et hippodrome de Pau
462, boulevard du Cami Salié - 64000 Pau
Code AIOT : 0100040972
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- réseau de collecte des effluents et traitement.

Présentation de la société

La Société d'encouragement des Pyrénées-Atlantiques est l'organisme qui gère l'hippodrome de Pau ainsi que le centre d'entraînement des chevaux de course situé à proximité.

Aménagé sur un domaine de 70 hectares, le Centre d'Entraînement de Pau - Domaine de Sers jouxte l'hippodrome et peut accueillir, selon la saison, plus de 700 chevaux.

Le centre d'entraînement dispose d'une plate-forme de compostage permettant de recueillir le crottin de cheval. Il est stocké en andains qui sont régulièrement retournés. La période de maturation dure entre 4 et 6 mois.

Le compost ainsi obtenu est revendu à des agriculteurs ou à des intermédiaires.

Situation administrative

L'association HYPAU CULTI COMPOST bénéficie du récépissé de déclaration n° 02/IC/105 en date du 13 mars 2002 pour l'exploitation d'un dépôt de fumiers de cheval avec compostage sur le territoire de la commune de Montardon, domaine de Sers.

L'exploitant actuel est la société d'encouragement des Pyrénées-Atlantiques domiciliée au 462, boulevard du Cami Salié à PAU, dont le numéro SIRET est le 782 355 564 00025.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2780.1c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1.Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j.	25 t /jour	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les activités exercées par la société d'encouragement des Pyrénées-Atlantiques sur les installations du centre d'entraînement du domaine de Sers.

La visite de la plate-forme de compostage avait pour but de dresser un état des lieux des dysfonctionnements de celle-ci et de communiquer à l'exploitant les différents textes réglementaires qui s'appliquent à ses installations, dans le but de procéder à des travaux de mise en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 12/07/2011 modifié, Annexe I, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	Sous 1 mois, déclaration de changement d'exploitant si nécessaire
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/07/2011 modifié, Annexe I, article 5.9	Demande d'action corrective	Sous 3 mois, mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter tout débordement des effluents contenus dans le bassin de rétention

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives, mais appellent néanmoins des demandes.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Rubrique n° 2780	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sous 1 mois, validation du tableau de classement des activités
3	Eau Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011 modifié, Annexe I, article 5.5	Sous 3 mois, justification du volume et du dimensionnement du bassin de rétention

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 1^{er} février 2024, l'exploitant doit :

- valider ou modifier, si nécessaire, le tableau de classement des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- procéder, si nécessaire, à une déclaration de changement d'exploitant,
- justifier du volume et du dimensionnement du bassin de rétention de la plate-forme de compostage,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter tout débordement des effluents contenus dans le bassin de rétention.

L'activité de la plate-forme de compostage relève du domaine de compétence de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), mais également de celui de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en tant qu'établissement d'élevage.

Le suivi de cette inspection sera assuré par le service Santé, Protection Animales et Environnement (SPAÉ) de la DDPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (Rubrique 2780)	
Prescription contrôlée : <i>Rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées</i> Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	
	Régime
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Autorisation
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	Enregistrement
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Déclaration
Constats : Les installations produisent environ 50 000 m ³ de fumier par an. La quantité de matières traitées peut atteindre 25 t/j maximum. Les installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2780.1.	
Observations : L'exploitant valide, sous un mois, le tableau de classement des activités, exercées sur la plate-forme, qui relèvent de la nomenclature des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Dispositions générales – Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 modifié, Annexe I, article 1.6
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'association HYPAU CULTI COMPOST bénéficie du récépissé de déclaration n° 02/IC/105 en date du 13 mars 2002 pour l'exploitation d'un dépôt de fumiers de cheval avec compostage sur le territoire de la commune de Montardon, domaine de Sers. L'interlocuteur actuel de l'inspection des installations classées est la société d'encouragement des Pyrénées-Atlantiques.
Demande formulée à la suite du constat : Si un changement d'exploitant est intervenu depuis la déclaration effectuée le 13 mars 2002, l'exploitant actuel en informe la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en procédant à une déclaration de changement d'exploitant. La démarche s'effectue en ligne à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eau – Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011 modifié, Annexe I, article 5.5

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Le bassin de rétention de la plate-forme de compostage a une capacité d'environ 733 m³ selon l'exploitant.

Il permet de récupérer l'écoulement des jus issus du stockage du fumier sur la plate-forme voisine.

Les effluents sont collectés au point bas de la plate-forme, passent dans un dégrilleur avant d'être retenus dans le bassin de rétention.

Le bassin de rétention fonctionne en circuit fermé, il ne dispose pas de point de rejet, les effluents contenus dans le bassin sont régulièrement réinjectés sur les andains de compost grâce à des pompes.

Observations :

Sous trois mois, l'exploitant transmet les justificatifs du volume du bassin de rétention de la plate-forme de compostage ainsi que la note de calcul permettant de valider le dimensionnement de ce bassin par rapport à la surface de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, Annexe I, article 5.9

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Il n'a pas été constaté de rejets au milieu naturel lors de l'inspection, malgré des périodes de pluie récentes.

Cependant, le signalement effectué par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) auprès de l'inspection des installations classées avait pour origine le débordement des effluents contenus dans le bassin de rétention de la plate-forme de compostage suite à de fortes pluies.

Demande formulée à la suite du constat :

L'exploitant précise les dispositifs mis en œuvre pour éviter tout débordement des effluents contenus dans le bassin de rétention et déversement au milieu naturel et propose, le cas échéant, un programme d'actions pour éviter le renouvellement de l'incident relevé par l'OFB.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois